

Conditions générales de vente et de prestations de services ECOBOX

## **Article 1 CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes de produits et de prestations de services de ECOBOX. En conséquence, la passation d'une commande, via un bon de commande, par le client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales, sauf accord dérogatoire expresse consenti par ECOBOX.

Ainsi, le client déclare et reconnaît avoir une parfaite connaissance des présentes conditions générales et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire, notamment ses propres conditions générales d'achat.

Tout autre document que les présentes conditions générales et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

## **Article 2 OBJET DU CONTRAT**

Ces présentes conditions générales s'appliquent pour l'ensemble des activités de ECOBOX.

ECOBOX met en œuvre pour ses clients des solutions logicielles éditées, conçues ou distribuées par ses soins. Pour ce faire, ECOBOX vend et loue des licences logicielles et l'ensemble des prestations afférentes telles que des prestations de conseils, de la maintenance et l'accompagnement au changement.

ECOBOX propose par ailleurs aux clients des prestations de consulting, accompagnement, formation, assistance.

L'objet de ces présentes conditions générales n'est pas exhaustif.

## **Article 3 DUREE**

La durée du contrat est indiquée sur le bon de commande.

## **Article 4 COMMANDES**

### **4.1 Définition**

La commande prend la forme d'un bon de commande écrit, émanant de ECOBOX ou du client. Dans ce second cas, le client devra tout de même valider le bon de commande définitif provenant de ECOBOX.

Ce bon de commande comporte l'identification du client par son numéro de référence interne qu'il aura préalablement communiqué à ECOBOX. Ce bon de commande sera daté, tamponné et signé du client.

La commande dûment passée présente un caractère irrévocable.

### **4.2 Modification**

Toute demande d'annulation, de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par le client ne pourra être prise en compte qu'après accord expresse de ECOBOX, si la demande est faite par écrit y compris, par télécopie et courrier électronique et soit parvenue à ECOBOX, au plus tard 8 jours après réception par ECOBOX de la commande initiale.

En cas d'accord de ECOBOX pour modifier la composition ou le volume d'une commande, ou pour annulation de cette dernière, et dans le cas où les produits ont déjà été livrés au client ou sont en cours de transport, cette modification ou annulation sera conditionnée au retour des produits en parfait état dans leur emballage d'origine aux frais du client, dans un délai de 8 jours à compter de leur réception.

Les acomptes déjà versés par le client restent en tout état de cause acquis à ECOBOX. De plus ECOBOX sera en droit de réclamer au client le paiement de dommages et intérêts fixés à 25 % du prix de vente HT de la commande concernée si les produits retournés ne sont pas en parfait état et si les produits ne sont pas retournés en configuration usine, et ce en réparation du préjudice causé par cette modification ou annulation.

## **Article 5 PRIX**

Le prix des produits ou prestations de services commandé(e)s est fixé par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Le prix s'entend toujours net, départ de nos locaux et hors taxes.

Le tarif en vigueur peut être révisé par ECOBOX, à tout moment, après information préalable de nos clients.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable aux contrats en cours d'exécution, en dehors des commandes en cours de traitement, pour lesquelles ECOBOX s'engage à facturer les produits commandés au tarif indiqué lors de la passation de commande.

## **Article 6 PAIEMENT**

### **6.1 Modalités de paiement**

Toute commande hors prestations, donne lieu au versement d'un acompte de 30% du prix total HT. Le solde du prix est payable au comptant, à la livraison ou lors de l'exécution de la prestation de service.

ECOBOX se réserve le droit de fractionner le solde des paiements, en facturant par acomptes, selon les commandes. Ces modalités de paiement sont alors précisées sur le bon de commande y afférent.

En ce qui concerne les prestations récurrentes avec engagement sur la durée du contrat, les modalités de paiement particulières sont précisées sur les bons de commande concernés.

Une facture est établie par ECOBOX et remise au client lors de chaque commande et livraison de produits et/ou à l'issue de chaque étape de facturation.

Le paiement du solde du prix ou des acomptes est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de son émission.

Seul l'encaissement effectif des traites sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales.

En cas de règlement par le client des produits commandés avant la date de paiement stipulée, aucun escompte ne sera pratiqué à son profit par ECOBOX.

### **6.2 Modes de paiement**

Lorsque le paiement du prix concerne une vente ou prestation de service ponctuelle le paiement du prix s'effectuera par virement du client à ECOBOX.

En ce qui concerne les facturations récurrentes avec engagement sur la durée du contrat, le paiement du prix s'effectuera par prélèvement automatique sur le compte bancaire du client, à terme à échoir. Le client communiquera ses coordonnées bancaires à ECOBOX lors de la passation de commande.

### **6.3 Pénalités de retard**

Tout retard dans le règlement d'une prestation entrainera l'exigibilité :

- D'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage et au minimum de 5 fois l'intérêt légal ;
- D'intérêts forfaitaires pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard ;
- D'une majoration forfaitaire de 20% cumulable avec le montant de l'obligation principale conformément à l'article 1231-5 du code civil et ce, sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse.

La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement ainsi que la majoration forfaitaire figureront sur la facture établie par ECOBOX.

### **6.4 Délais de paiement**

Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

### **6.5 Défaut de règlement intégral à l'échéance**

A défaut de règlement intégral à l'échéance d'une seule facture, ECOBOX pourra, après envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans un délai de huit jours :

- Suspendre les prestations,
- résilier avant terme le présent contrat aux torts et du fait du client avec toutes les conséquences qui en découlent, sans que client ne puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre.

Tout incident se produisant au paiement de l'une des échéances rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues. ECOBOX ne procédera pas au remboursement des sommes précédemment versées par le client.

### **6.6 Compensation**

Aucune compensation unilatérale ne peut être opérée entre le prix à verser à ECOBOX et une créance du client, qu'elle qu'en soit la nature.

### **6.7 Contestation**

Le client s'engage à communiquer toute contestation relative au paiement de sa ou ses facture(s) dans un délai de 8 jours suivant sa réception. Le client procèdera au règlement de la partie non contestée de la facture et toutes autres factures non liées à ladite contestation.

## **Article 7 LIVRAISONS – DELAI D'EXECUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE**

### **7.1 Lieu de livraison**

La livraison des produits et/ou l'exécution de la prestation de service sera effectuée au siège social du client ou en tout autre lieu désigné par celui-ci dans le bon de commande et accepté par ECOBOX.

### **7.2 Délai**

ECOBX indiquera le délai de livraison, pour chaque produit et/ou pour chaque exécution de prestation de service, sur le bon de commande. Ce délai de livraison ou d'exécution de prestation n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant de la nature des produits ou de la prestation, de l'ordre d'arrivée des commandes et de la disponibilité des transporteurs ou des installateurs.

ECOBX s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grève, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Les retards de livraisons ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par ECOBOX.

### **7.3 Transfert de propriété et des risques**

Pour toute vente, le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par le client, peu importe la date de livraison.

Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits de ECOBOX sera réalisé dès livraison et réception des produits par le client.

### **7.4 Suspension des livraisons**

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les huit (8) jours, ECOBOX se réserve la faculté de suspendre toute livraison ou prestation en cours et/ou à venir.

### **7.5 Livraisons du ou des produit(s) et/ou délivrance de la ou des prestation(s) de service subordonnée(s) à un paiement comptant à l'acceptation de la commande**

Si ECOBOX a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, ECOBOX peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de ECOBOX.

En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, ECOBOX pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ECOBIX aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande nouvelle, comme en cours d'exécution, d'exiger du client la communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

## **Article 8 REFUS DE COMMANDE**

Dans le cas où le client passe une commande auprès de ECOBOX, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), ECOBOX pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ECOBIX pourra également refuser d'honorer une commande s'il a été relevé, par un organisme habilité, que le client ne dispose pas des garanties de solvabilité suffisantes ou s'il est constaté une dégradation de la solvabilité du locataire, liquidation amiable ou judiciaire, déconfiture, banqueroute, cessation d'activité du locataire.

## **Article 9 MAINTENANCE DES OUTILS**

La maintenance des outils a pour objectif le maintien de l'ensemble de leurs fonctions et de leurs performances.

Le client s'engage à garantir à ECOBOX qui a la charge des opérations de maintenance, que ce dernier pourra disposer des moyens, méthodes et ressources suffisantes pour réaliser la maintenance dans le délai d'immobilisation le plus court possible.

### **9.1 Contrat de maintenance**

Il sera également proposé au client un contrat de maintenance distinct dès la passation de commande. Ce contrat de maintenance couvre les licences logiciels mis à disposition du client par ECOBOX. Assistance et suivi

Dans le cadre du contrat de maintenance ECOBOX s'engage à :

- mettre à la disposition du client toute mise à jour ou nouvelle version du programme informatique et de sa documentation ;
- fournir la documentation en langue française. Cette documentation consiste notamment en consignes d'entretien, manuel de diagnostic et réparation, plan de maintenance préventive, catalogue de pièces détachées ;
- mettre à disposition du client une permanence téléphonique chargée d'assister ces derniers pour un diagnostic de pannes à distance, qui sera disponible du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h dans le cadre de l'activité de transport de voyageur et du lundi au vendredi de 8h30 à 18h dans le cadre de l'activité environnement.

## **Article 10 DELAI DE RETRACTATION**

Le client étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

## **Article 11 CONFIDENTIALITE**

**11.1 Le présent Contrat, ainsi que l'ensemble des documents échangés entre les parties dans le cadre de leur collaboration ont un caractère strictement confidentiel.**

Est considérée comme une information confidentielle, toute information détenue par une partie qui n'est pas révélée au public.

Ainsi, les parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations de nature confidentielle relative à l'autre partie, qui sont obtenues ou reçues à la suite de la conclusion du contrat, y compris notamment toute information relative à l'activité, aux méthodes et à la politique commerciale, au savoir-faire, aux activités de recherche et développement, aux informations financières ou techniques de l'autre partie. Cette liste n'est pas exhaustive.

En cela, les parties s'engagent à ne jamais, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, révéler, divulguer, publier, communiquer, utiliser, exploiter, imiter, effectuer de copie de tout ou partie des informations confidentielles de l'autre partie ou d'un élément obtenu à partir de tout ou partie des informations confidentielles de l'autre partie, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter cette clause de confidentialité et à la faire respecter de la même façon par son personnel, et prendront toutes dispositions pour faire respecter cet engagement de confidentialité.

**11.2 Les parties ne sont tenues à aucune obligation de confidentialité en ce qui concerne toute information confidentielle qui serait ou deviendrait accessible au public en dehors de toute violation du contrat ;**

serait ou deviendrait accessible à l'une des parties, de manière non confidentielle, par l'intermédiaire d'un tiers qui ne serait pas lié par une obligation de confidentialité ; serait déjà détenue par une partie, sans restriction et avant toute divulgation ; serait divulguée en vertu de toute loi ou règlement ou sur injonction d'une juridiction compétente ou de toute autorité gouvernementale ou administrative, à condition cependant que la partie qui doit effectuer cette divulgation le notifie préalablement à l'autre partie.

Egalement, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les parties pourront être tenues de communiquer ces informations confidentielles aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

**11.3 Les dispositions du présent article sont applicables pendant toute la durée d'application du contrat et pendant deux (2) ans après sa cessation pour quelque cause que ce soit.**

**Article 12 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

**12.1 Il appartient aux Parties de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données personnelles - notamment à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après la « Réglementation »).**

Au sens de la Réglementation, le client constitue le « Responsable des traitements » et ECOBOX constitue son « Sous-traitant ».

En tant que Responsable des traitements, il appartient au client de déterminer (i) les catégories de personnes concernées, (ii) les catégories de données Personnelles traitées, (iii) les finalités poursuivies et (iv) les durées de conservation des données Personnelles traitées dans le cadre des prestations de service de ECOBOX.

Sauf exception stipulée aux Conditions Particulières, les catégories de données personnelles traitées dans les solutions logicielles de ECOBOX sont les suivantes : les (i) données d'identification, les (ii) données de connexion, (iii) les données de localisation, (iv) les données sur la vie professionnelle, et (v) les données sur la vie personnelle des catégories de personnes suivantes : (i) usagers utilisant le service exploité par le client dont les données sont traitées dans la solution logicielle ECOBOX, (ii) utilisateurs chez le client de la solution logicielle de ECOBOX, (iii) équipages travaillant sur les équipements auprès desquels sont collectés les données traitées dans la solution logicielle de ECOBOX.

Les finalités du client poursuivies par les traitements effectués via les prestations de service sont notamment : (i) la gestion des flottes véhicules du client (ii) la gestion de la facturation auprès des usagers, (iii) la gestion du service après-vente auprès des usagers.

Les données sont conservées par ECOBOX pour la durée d'exécution du contrat, au terme de laquelle elles sont supprimées après restitution au client dans le cadre de la réversibilité des prestations.

**12.2 Au titre de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, ECOBOX s'engage à (i) garder les données personnelles strictement confidentielles, (ii) mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données personnelles au sein des solutions logicielles et matérielles, (iii) ne traiter les données personnelles qu'aux fins d'exécution des finalités stipulées ci-avant ou sur instruction expresse du client, et (iv) établir, maintenir et fournir à première demande la description des mesures mis en œuvre pour protéger les données personnelles qui figurent dans sa « Bible sécurité ». Il est rappelé que le client est seul responsable de la sécurité, des modalités d'accès et de la protection des données personnelles sur son propre système d'information.**

En tant que de besoin, ECOBOX s'engage à (i) assister et coopérer avec le client en cas de mise en œuvre d'une analyse d'impact, (ii) mettre en œuvre et maintenir une procédure de signalement des failles de sécurité ou accès non autorisé aux données personnelles conduisant à l'alerte du client dans les meilleurs délais, (iii) modifier ou supprimer à la demande du client ou d'une personne concernée toute donnée personnelle en cas d'exercice par celle-ci des droits qui lui sont accordés par la Réglementation, et (iv) coopérer avec l'autorité de protection des données personnelles en coordination avec le client.

Le client est informé que dans le cadre de l'hébergement de la solution logicielle, ECOBOX recourt au sous-traitant, Jaguar Network, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° SIREN 439 099 656 00035, BP 50067<sup>[1]</sup> 13321 Marseille Cedex 16 France et l'autorise expressément.

**12.3 ECOBOX pourra réaliser (i) des études, analyses et des statistiques anonymes de performance des services du client à partir des données traitées dans sa solution logicielle**

**et (ii) des études, analyses et statistiques prédictives anonymes sur les performances du client à partir des données traitées dans sa solution logicielle et des données tierces, qui pourront être proposés comme service complémentaire au client.**

Par ailleurs, le client accepte expressément que ECOBOX puisse effectuer des études, analyses et statistiques anonymes sur les performances des services du client à partir des données traitées dans la solution logicielle qui pourront être utilisées par ECOBOX dans le cadre d'études de marché vendues à des tiers.

ECOBOX garantit que l'ensemble des études, analyses et des statistiques ainsi réalisées seront strictement anonymes de manière à rendre impossible toute identification des personnes concernées par quelque moyen que ce soit, et ce de manière irréversible.

ECOBOX s'engage également à ce que les études, analyses et des statistiques réalisées empêche l'identification du client lorsque celles-ci seront vendues à des tiers sous forme d'étude de marché.

### **Article 13 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le présent contrat ne saurait affecter les droits que ECOBOX détient sur sa dénomination sociale, ses marques, logos, son site internet, nom de domaine et tout autres signes distinctifs, et réciproquement.

Le présent contrat ne saurait s'interpréter comme entraînant une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'une ou l'autre des parties.

Les logiciels et programmes informatiques appartenant à ECOBOX qui pourraient être mis à la disposition du client au titre du présent contrat, demeurent à tout moment la propriété de ECOBOX. Le client s'engage à n'utiliser ces logiciels et programmes informatiques que pour l'exécution du présent contrat.

L'ensemble des logiciels et programmes informatiques qui pourraient avoir été mis à la disposition du client pour l'exécution du présent contrat devront, en cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, être restitués à ECOBOX.

ECOBOX garantit au client détenir tous les droits et/ou autorisations nécessaires lui permettant d'autoriser le client à utiliser les logiciels et programmes informatiques qui seraient mis à sa disposition par ECOBOX pour l'exécution du présent contrat.

Egalement, ECOBOX garantit être le propriétaire légitime des matériels livrés au client. ECOBOX garantit au client la jouissance du droit de propriété cédé.

En tout état de cause, ECOBOX garantit le client contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque, c'est-à-dire contre toutes réclamations ou actions judiciaires pouvant être intentées à l'encontre du client.

Le client s'interdit d'utiliser toutes idées et tous concepts, savoir-faire, techniques et/ou autres connaissances générales identiques ou similaires obtenus dans le cadre ou pendant l'exécution du contrat.

### **Article 14 FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations si ce manquement est dû à un événement de force majeure.



Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant ECOBOX de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de ECOBOX, l'incendie, l'inondation, la guerre, les attentats, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-ENGIE (ou toute autre entité substituée), ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à ECOBOX, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.

Dans de telles circonstances, ECOBOX préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant ECOBOX et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Cette suspension ne libère pas le client de son obligation de paiement du prix des commandes passées et exécutées.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente ou de prestation de service conclu par ECOBOX et le client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente ou de prestations.

### **Article 15 CLAUSE RESOLUTOIRE – INDEMNITES DE RUPTURE**

En cas de manquement grave de l'une quelconque des parties soussignées à ses obligations contractuelles constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier à l'issue dudit délai si le manquement subsiste, sa décision de résilier le présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

Conformément à l'article 1231-5 du code civil, toute résiliation anticipée du contrat à l'initiative du client entraîne le paiement d'une indemnité de résiliation égale à la moitié de la rémunération restant à courir pour la durée du contrat de prestation de services, établie en fonction des rémunérations payées pendant les trois derniers mois d'exécution de ce dernier.

Cette clause demeure valide en cas d'arrêt des prestations pour non-paiement des factures par le client.

Toute résiliation du contrat aux torts du client entraînera également et de plein droit le paiement immédiat des prestations fournies à la date de la rupture.

### **Article 16 MODIFICATION – RENONCIATION**

Les présentes conditions générales ne pourront être modifiées, excepté par avenant signé par des personnes ayant le pouvoir de représenter chacune des parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

### **Article 17 CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de difficultés dans l'exécution du contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, à rechercher un règlement amiable à leur différend.

A ce titre, la partie qui souhaite mettre en jeu cette procédure amiable devra le notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de remédier aux manquements constatés et exposé de la proposition amiable de règlement.

L'autre partie aura alors huit (8) jours calendaires pour faire connaître son interprétation des événements, la propre proposition amiable de règlement du différend ou son refus d'un règlement amiable.

La partie ayant initié le règlement amiable disposera alors à son tour de huit (8) jours calendaires pour faire connaître sa réponse.

Toutefois, si dans les trente (30) jours calendaires suivant cette réponse, les parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action et son droit de saisir un juge.

### **Article 18 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

L'élection de domicile est faite par ECOBOX, à CENON.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par ECOBOX, ou au paiement du prix, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

### **Article 19 DROIT APPLICABLE**

Toute question relative aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.